LES TRES RICHES HEURES DE LA THEVE
Mairie de Coye-la-Forêt
60580 COYE LA FORET

STATUTS DE L'ASSOCIATION
(Mis à jour le 10 décembre 2004)

Article 1er – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

LES TRES RICHES HEURES DE LA THEVE

Association culturelle intercommunale de la Thève.

Article 2 – OBJET

Cette Association a pour objet de contribuer à l'Education Populaire et de promouvoir ou d'animer toute entreprise à caractère culturel dans la région traversée par la Thève.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de COYE LA FORET. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

a) membres d'honneur,
b) membres bienfaiteurs,
c) membres actifs (ou adhérents).

Seuls les membres actifs sont appelés à verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur, qui rendent ou ont rendu des services notables à l'Association, sont dispensés de cotisation.

Article 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et il faut être agréé par le Bureau.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

. la démission,
. le décès,
. le non paiement de la cotisation,
. la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont principalement constituées :

. du montant des cotisations versées par les membres actifs,
. des subventions de l'Etat et de toutes Collectivités, dont peut bénéficier l'Association,
. des droits d'entrée aux évènements culturels organisés par l'Association.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres âgés de moins de 16 ans ne participent pas au scrutin : ils peuvent néanmoins être représentés par leurs parents qui participeront à l'Assemblée avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée et indiquent l'ordre du jour. Seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront être traitées par l'Assemblée.

Chaque membre ayant le droit de vote peut se faire représenter par un autre membre ayant le droit de vote et muni d'un pouvoir écrit ; chaque membre présent peut bénéficier de 3 pouvoirs maximum.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié, au moins, des membres ayant le droit de vote est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 15 jours d'intervalle au moins, qui peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport moral établi par le Président, sur les comptes de l'exercice présentés par le Trésorier et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale revêt un caractère exceptionnel lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié, au moins, des membres ayant le droit de vote est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 15 jours d'intervalle au moins, qui peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 – ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 à 12 membres élus au scrutin secret, pour une durée de 2 ans, en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont rééligibles.

Les membres âgés de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration. Toutefois, la moitié au moins des sièges au Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Le Conseil est renouvelé chaque année, par moitié. La première année, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé :

. d'un Président,
. d'un secrétaire,
. d'un trésorier.

Des adjoints aux secrétaire et trésorier peuvent être désignés en cas de besoin.

Le bureau est élu pour un an. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Article 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers, au moins, des membres du Conseil d'administration est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration qu'avec une voix consultative.

Article 12 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et/ou modifié par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Président
Jacques BONA
11, Vieux Chemin de Paris
60580 COYE LA FORET

La Secrétaire
Ginette SAGNIEZ
18, impasse du Clos St Antoine
60580 COYE LA FORET